



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

DOCUMENT DE CONSULTATION EN DATE DU 30 JUILLET 2021 SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION TARIFAIRE PREVUE PAR L'ARTICLE 225 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2021

Contexte :

L'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pose le principe d'une réduction du tarif applicable aux installations photovoltaïques de plus de 250 kWc bénéficiant d'un contrat d'achat en application des arrêtés S06, S10 et S10B (adoptés respectivement en juillet 2006, janvier 2010 et août 2010).

La loi prévoit également un mécanisme visant à préserver la situation des producteurs (ci-après « *la clause de sauvegarde* »), lorsque la réduction tarifaire qui leur est applicable est susceptible de remettre en cause leur viabilité économique, en permettant aux ministres chargés de l'énergie et du budget de réviser, par arrêté conjoint, leurs conditions tarifaires (modification du niveau ou de la date de prise d'effet du tarif et allongement de la durée du contrat d'achat) lorsque la CRE formule une proposition en ce sens à l'issue de son instruction.

Le projet de décret soumis à la CRE pour avis le 7 juillet 2021 précise les modalités d'application de la réduction tarifaire et de la clause de sauvegarde. Ce projet de décret envisage de confier à la CRE le soin de définir les conditions et le format que devront respecter les demandes de réexamen dont elle est saisie au titre de cette clause ainsi que les éléments nécessaires à l'instruction de ces demandes.

Dans un souci de transparence vis-à-vis des producteurs concernés par la révision tarifaire, la CRE consulte les acteurs sur les lignes directrices qu'elle appliquera pour le traitement de ces demandes de réexamen. Après la publication du décret, la CRE adoptera par délibération ces lignes directrices.

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 8 septembre 2021, en la saisissant sur la plateforme mise en place par la CRE (<https://consultations.cre.fr>) ou en l'adressant à l'adresse électronique revision.photovoltaique@cre.fr.

Paris, le 30 juillet 2021.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX DEMANDES DE REEXAMEN ADRESSEES PAR LES PRODUCTEURS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 225 DE LA LOI 29 DECEMBRE 2020 DE FINANCES POUR 2021

Le présent document vise à éclairer les producteurs d'électricité, les personnes qui les détiennent directement ou indirectement ainsi que leurs conseils pour la mise en œuvre du mécanisme prévu au deuxième alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (ci-après « la clause de sauvegarde »).

Conformément au projet de décret¹, ce document définit les conditions et le format que doivent respecter les demandes de réexamen de leur situation adressées par les producteurs d'installations photovoltaïques de plus de 250 kWc bénéficiant d'un contrat d'achat au tarif règlementé S06, S10 ou S10B ainsi que la liste des éléments nécessaires à l'instruction de ces demandes.

Les lignes directrices ont également pour objet de préciser le déroulement de la procédure applicable en cas de recours à la clause de sauvegarde ainsi que les premiers critères et méthodes retenus pour l'analyse des dossiers.

Compte tenu du nombre de dossiers concernés et de la diversité des situations, ces lignes ne peuvent décrire de manière exhaustive toutes les applications possibles de la méthode d'examen retenue par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Au fur et à mesure de la pratique décisionnelle de la CRE et pour tenir compte des évolutions réglementaires, législatives ou de la jurisprudence, des mises à jour du présent document pourront intervenir.

La CRE applique ces lignes directrices à chaque demande de réexamen dont elle est saisie à compter de leur publication, soit à compter du XX XX 2021, sous réserve qu'aucune circonstance particulière à la situation du producteur ou aucune considération d'intérêt général ne justifient qu'il y soit dérogé.

¹ Décret XX XX relatif à la révision tarifaire

SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE SAISINE DE LA CRE 4

1.1 OBJECTIF DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE4

1.2 CONDITION RELATIVE A L'AUTEUR DE LA DEMANDE4

1.3 CONDITION RELATIVE A LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS4

1.4 CONDITION RELATIVE AU DELAI POUR LE DEPOT DE LA DEMANDE5

2. COMPLETEUDE DU DOSSIER 5

2.1 LISTE DES ELEMENTS A FOURNIR PAR LE PRODUCTEUR5

2.1.1 Mesures susceptibles d'être mises en œuvre par le Producteur5

2.1.2 Éléments permettant d'apprécier l'impact de la révision sur la viabilité économique du Producteur6

2.2 EXAMEN DE LA COMPLETEUDE DE LA DEMANDE6

2.3 CAS D'INCOMPLETEUDE DU DOSSIER6

3. INSTRUCTION AU FOND DE LA DEMANDE DE REEXAMEN 7

3.1 DELAI D'INSTRUCTION7

3.2 FOURNITURE DE PIECES OU RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES7

3.3 METHODES D'EXAMEN7

3.3.1 Cas « général »8

3.3.2 Cas « spécifiques »9

3.4 FIN DE L'INSTRUCTION9

1. CONDITIONS DE SAISINE DE LA CRE

1.1 Objectif de la clause de sauvegarde

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 225 de la loi mentionnée ci-dessus, « *sur demande motivée d'un producteur, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixer par arrêté conjoint un niveau de tarif ou une date différents de ceux résultant de l'application du premier alinéa du [même] article, si ceux-ci sont de nature à compromettre la viabilité économique du producteur, [...], sous réserve que celui-ci ait pris toutes les mesures de redressement à sa disposition et que les personnes qui le détiennent directement ou indirectement aient mis en œuvre toutes les mesures de soutien à leur disposition, et dans la stricte mesure nécessaire à la préservation de cette viabilité. Dans ce cas, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent également allonger la durée du contrat d'achat [...].* »

La CRE apprécie la situation du producteur au regard de ses droits et obligations et de sa situation financière, notamment en matière de structure de son capital et de ses modalités de financement au 7 novembre 2020. La CRE considère que les mesures de soutien et de redressement doivent être envisagées et initiées dès l'activation du dispositif. Le tarif proposé par la CRE à l'issue de la clause de sauvegarde ne pourra pas être inférieur au tarif de l'Arrêté. Il permettra en tout état de cause le remboursement du principal de la dette ayant financé l'installation photovoltaïque.

1.2 Condition relative à l'auteur de la demande

Le Producteur ne peut formuler qu'une seule demande par contrat d'achat.

Seul le Producteur, titulaire du contrat d'obligation d'achat concerné par la réduction tarifaire ou son Représentant est recevable à saisir la CRE d'une demande de réexamen. La vérification de l'identité du demandeur est effectuée par les agents de la CRE au regard des justificatifs transmis par le biais de la plateforme ou le cas échéant par voie postale, selon les modalités décrites au point 1.3.

La justification de l'identité du Producteur et, le cas échéant, de son Représentant est apportée :

- s'il est une personne physique, par l'indication de ses nom, prénom et adresse ainsi que par la fourniture d'un justificatif d'identité (ex. : carte nationale d'identité) [Pièce 1] ;
- s'il est une personne morale, par l'indication de sa dénomination ou raison sociale, de sa forme, de l'organe qui la représente légalement et de l'adresse de son siège, ainsi que pour une société, par la fourniture d'un extrait du registre du commerce et des sociétés, datant de moins de trois mois [Pièce 2].

Lorsque le Producteur est représenté par un tiers, il fournit une copie du contrat de mandat ou tout document en tenant lieu [Pièce 3].

Une copie du contrat d'achat est également fournie [Pièce 4].

Lorsque le Producteur ou son Représentant ne parvient pas à justifier de son identité à l'expiration du délai mentionné au 1.4, sa demande de réexamen ne pourra être enregistrée.

1.3 Condition relative à la transmission des documents

Le Producteur doit déposer la demande de réexamen de sa situation et des conditions tarifaires qui lui sont applicables sur une plateforme dédiée à cet effet nommée ReCOST. Le Producteur recevra de cette plateforme un message électronique lui permettant de s'y connecter.

Le Producteur peut également adresser à la CRE sa demande, accompagnée des documents justificatifs, par voie postale. Dans ce cas, il procède à l'envoi en version en papier, au format A4², de l'ensemble des pièces jointes à l'appui de sa demande de réexamen à l'adresse suivante : xxx

Les pièces doivent être numérotées et être accompagnées d'un Bordereau daté et signé par le Producteur ou son Représentant.

Le dépôt initial d'une demande par voie postale ne fait toutefois pas obstacle à la poursuite de l'instruction par voie numérique.

² A l'exception des documents dont les dimensions sont habituellement inférieures ou supérieures.

1.4 Condition relative au délai pour le dépôt de la demande

Le Producteur saisit obligatoirement la CRE d'une demande de réexamen dans un délai de [trois mois] à compter de la notification de la réduction tarifaire qui lui est applicable. Passé ce délai, sa demande ne pourra être examinée par la CRE. Dans le cas où la date de réception de la demande par voie postale est postérieure à celle par voie électronique, la CRE prendra en compte la date de réception de la demande par voie électronique.

Lorsque les conditions précédemment décrites sont satisfaites, y compris la vérification de l'identité du Producteur et, le cas échéant, de son Représentant, la CRE accuse enregistrement de la demande de réexamen (ci-après « l'accusé d'enregistrement »). Cet accusé est envoyé à la fois par voie électronique et par voie postale au Producteur et à l'Acheteur. L'application du nouveau tarif est alors suspendue pour une période qui ne peut excéder seize (16) mois, conformément au projet de Décret. La date de suspension est indiquée dans l'accusé d'enregistrement.

2. COMPLETUE DU DOSSIER

2.1 Liste des éléments à fournir par le Producteur

En application du deuxième alinéa de l'article 225, le Producteur qui sollicite le bénéfice de la Clause de sauvegarde doit présenter une demande motivée. A cet effet, il transmet à la CRE, par le biais de la plateforme ReCOST ou le cas échéant par voie postale, l'ensemble des éléments définis dans les paragraphes ci-après en respectant la numérotation et le format indiqués.

Les documents transmis sont rédigés en français ou en anglais. Ils seront le cas échéant traduits à la demande de la CRE.

La constitution d'un dossier complet par le Producteur pourra faire l'objet d'échanges avec les services de la CRE.

A défaut de production et transmission à la CRE des éléments requis dans le format indiqué, le dossier ne pourra être considéré comme complet. Par dérogation, lorsque l'impossibilité de fournir un élément est justifiée par le Producteur, l'absence de cet élément ne fera pas obstacle à la déclaration de complétude du dossier. Dans ce cas, la demande du Producteur ne sera pas rejetée, selon les modalités décrites aux paragraphes 2.2 et 2.3.

2.1.1 Mesures susceptibles d'être mises en œuvre par le Producteur

Le deuxième alinéa de l'article 225 de la loi susmentionnée subordonne la révision des nouvelles conditions tarifaires à la suite du recours à la Clause de sauvegarde, à la mise en place, par le Producteur et le cas échéant les personnes qui le détiennent directement ou indirectement, de toutes les mesures de redressement et de soutien strictement nécessaires à la préservation de sa viabilité économique.

Selon le projet de Décret, « sont notamment considérées comme telles les mesures ayant une incidence sur :

- la dette, notamment au travers d'un refinancement ou d'une prolongation de la durée de remboursement ;
- les fonds propres, notamment par apport supplémentaire des actionnaires ;
- la révision, notamment intra-groupes, des contrats de gestion et de maintenance des installations ;
- l'organisation contractuelle ou la structuration juridique de l'entreprise. »

La CRE précise que la liste des Mesures de soutien ou de redressement établie par le projet de Décret n'est pas exhaustive et que les actions contentieuses dirigées contre les textes règlementaires et individuels pris pour la mise en œuvre de la révision tarifaire ou à des fins indemnitaires ne sauraient constituer des Mesures de soutien ou de redressement.

S'agissant des mesures de renégociation des contrats de gestion et de maintenance, la CRE estime que ces mesures peuvent porter sur tous les contrats conclus pour l'exécution du Contrat d'achat et ayant un impact financier significatif sur l'exploitation de la centrale, lesquels incluent notamment les prestations d'entretien et de maintenance, les contrats de gestion d'actifs, les baux locatifs ou encore les contrats d'assurance [Pièce 5]. Pour chaque contrat concerné, le Producteur communiquera à la CRE le contrat initial et le nouveau contrat ou avenant, ou s'il n'a pas encore été signé, le projet de contrat ou d'avenant.

S'agissant des mesures portant sur ses fonds propres [pièce 6], le Producteur transmettra dans son dossier de saisine le niveau de fonds propres initial de la Special Purpose Vehicle (SPV), les évolutions passées et les évolutions adoptées ou envisagées.

S'agissant des mesures de renégociation de la dette [pièces 7], notamment au travers d'un refinancement ou d'une prolongation de la durée de remboursement, lorsque le Producteur envisage de telles mesures, il fournit à l'appui de sa demande de réexamen, le contrat initial et le projet de contrat ou d'avenant.

S'agissant des mesures portant sur la structuration contractuelle ou juridique de la société [Pièce 8], le Producteur fournit à la CRE les procès-verbaux d'assemblée générale actant ces modifications et toute pièce permettant d'en apprécier la portée.

Dans le cas où le Producteur souhaite transmettre d'autres pièces permettant d'attester la mise en place de Mesures de redressement et de soutien, celles-ci sont numérotées. [Pièce 9]

L'ensemble de ces documents devra être déposé sur la plateforme ou, le cas échéant, envoyé par voie postale, en respectant la numérotation précédemment décrite. Toutes les pièces sont fournies au format « Word » ou « PDF ».

Le Producteur doit, à ce stade de l'analyse de la complétude du dossier, démontrer de manière fiable qu'il a initié ces mesures.

2.1.2 Éléments permettant d'apprécier l'impact de la révision sur la viabilité économique du Producteur

Pour l'appréciation des effets de la Réduction tarifaire sur sa viabilité économique, le Producteur joint à son dossier de réexamen, les pièces suivantes :

- [Pièce 10] Les liasses fiscales (comptes de résultat, bilan et annexes) de l'Installation photovoltaïque concernée par la révision tarifaire depuis les premiers décaissements, ou en cas de rachat de l'Installation, à partir de son acquisition par le Producteur ;
- [Pièce 11] Les rapports des commissaires aux comptes (CAC) incluant les annexes aux comptes depuis l'initiation du projet, ou en cas de rachat de l'Installation, à partir de son acquisition par le Producteur ;
- [Pièce 12] Les rapports de gestion dès lors qu'ils ont été établis par le Producteur, ou en cas de rachat de l'Installation, à partir de son acquisition par le Producteur ;
- [Pièce 13] Un document présentant les derniers comptes disponibles proforma (avec les éventuels retraitements afin de permettre leur comparabilité) ;
- [Pièce 14] Un document présentant la structure capitalistique, avec le détail de détention du capital des actionnaires ;
- [Pièce 15] Un tableau présentant les distributions passées et éventuellement anticipées sur la période restante vis-à-vis de ses actionnaires. Le Producteur devra fournir les divers documents à l'appui attestant des distributions passées (PV d'Assemblée Générale, comptes ou rapports de gestion) ;
- [Pièce 16] Un organigramme juridique du groupe à jour, ainsi que les statuts de la société, le K-Bis et le cas échéant le pacte d'associés ;
- [Pièce 17] Les contrats de financement du projet et le cas échéant le contrat d'acquisition et le contrat de cession. Le Producteur devra également fournir les documents d'accord de trésorerie intragroupe (convention d'avance en compte courant par exemple) ;
- [Pièce 18] Le plan d'affaires initial de l'Installation photovoltaïque au format standard qui figurera sur la Plateforme et le cas échéant, les nouveaux plans d'affaires associés au refinancement ;
- [Pièce 19] Le plan d'affaires de l'Installation photovoltaïque pour la durée restante du Contrat d'achat avec application du nouveau tarif, n'intégrant pas les mesures de redressement et de soutien proposées. Le plan d'affaires devra suivre un format standard qui figurera sur la Plateforme ;

L'ensemble de ces documents devra être déposé sur la plateforme ReCOST ou, le cas échéant, envoyé par voie postale, en respectant la numérotation précédemment décrite. Toutes les pièces sont fournies au format « Word » ou « PDF » à l'exception des plans d'affaires [n° 18 et 19], fournis au format « Excel » avec liens et formules apparents pour les données de calcul. Il ne comporte aucun mot de passe ni feuille, cellule, colonne ou ligne masquées. Le format standard est fourni sur la plateforme.

2.2 Examen de la complétude de la demande

La CRE dispose d'un délai de 8 mois à compter de l'accusé d'enregistrement mentionné au paragraphe 1.4 pour s'assurer de la complétude de la demande de réexamen.

Lorsqu'elle dispose des éléments nécessaires définis aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2, la CRE accuse réception d'un dossier complet de demande de réexamen de la situation du Producteur (ci-après « l'accusé de réception de complétude »). La demande fait alors l'objet d'une instruction au fond selon les modalités décrites dans la section 3.

2.3 Cas d'incomplétude du dossier

Dans ce délai de 8 mois, si elle estime que les documents transmis par le Producteur sont incomplets, la CRE lui demande les renseignements/pièces définis aux paragraphes 2.1.1. et 2.1.2 qui lui sont nécessaires et lui fixe un délai de deux mois pour y répondre.

Lorsque la demande de réexamen du Producteur reste incomplète au-delà de ce délai de (2) deux mois, cette demande peut faire l'objet d'une décision de rejet de la CRE. Par dérogation et au regard de circonstances invoquées par le Producteur, la CRE peut proroger ce délai, avant son échéance, d'une durée qu'elle notifie au Producteur et qui ne peut excéder (6) six mois.

A défaut de fourniture, par le Producteur, de l'ensemble des pièces manquantes requises pour l'appréciation de sa demande de réexamen à l'expiration du délai de 8 mois, sa demande fait l'objet d'une décision de rejet.

Le Producteur est notifié du rejet de sa demande par voie électronique et par voie postale. L'Acheteur est également informé par la CRE de ce rejet. À compter de la décision de rejet de la CRE, la Réduction tarifaire applicable à l'Installation photovoltaïque concernée produit ses effets.

Conformément aux dispositions du projet de Décret, dans le cas où la suspension de la Réduction tarifaire a conduit le Producteur à percevoir un soutien public supérieur à celui qui résulte de l'application de la Réduction tarifaire, le producteur rembourse le trop-perçu découlant de la suspension tarifaire au plus tard trois mois après la notification de rejet susmentionnée.

3. INSTRUCTION AU FOND DE LA DEMANDE DE REEXAMEN

Une fois le dossier déclaré complet, la CRE débutera l'instruction au fond de la demande de réexamen du Producteur en application du deuxième alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020.

Cette instruction consiste à apprécier les effets de la Réduction tarifaire fixée par les ministres chargés de l'énergie et du budget sur la viabilité économique du Producteur, en tenant compte des mesures de redressement et de soutien.

3.1 Délai d'instruction

La CRE veillera à traiter chaque demande de réexamen dans un délai raisonnable³, qui ne pourra excéder (12) douze mois à compter de l'accusé de réception de complétude.

Les services de la CRE feront leurs meilleurs efforts pour veiller au traitement des demandes dans un délai global de 16 mois équivalent au délai de suspension mentionné dans le projet de Décret.

3.2 Fourniture de pièces ou renseignements supplémentaires

L'instruction au fond de la demande de réexamen du Producteur est réalisée sur la base des pièces transmises conformément à la section 2.

En outre, pour les besoins de l'instruction, la CRE peut demander au Producteur, par voie électronique, de fournir des pièces ou renseignements complémentaires, conformément aux dispositions du projet de Décret afin de permettre à la CRE d'examiner, de manière approfondie, la situation économique dans laquelle se trouve le Producteur à la suite de la Réduction de son tarif d'achat et, le cas échéant, d'adresser aux ministres chargés de l'énergie et du budget une proposition visant à réviser les conditions tarifaires de l'Installation photovoltaïque concernée.

A ce titre, au cours de l'instruction de la demande du Producteur déclarée complète, les services de la CRE et le Producteur s'attachent à construire un plan d'affaires intégrant les mesures de redressement et de soutien à mettre en place pour la durée restante du Contrat d'achat avec application du nouveau tarif.

3.3 Méthodes d'examen

Le traitement de la demande de réexamen fera l'objet d'échanges avec les services de la CRE.

L'appréciation de la situation économique dans laquelle se trouve le Producteur à la suite de la Réduction tarifaire repose sur un examen approfondi des Mesures de redressement et de soutien et de la compromission de sa viabilité économique.

Si ces mesures ne lui permettent pas de préserver sa viabilité économique, la CRE peut proposer aux ministres chargés de l'énergie et du budget de réviser les nouvelles conditions tarifaires applicables à son Installation.

³ Le caractère raisonnable est à apprécier en tenant compte de la complexité de la demande de réexamen, de la situation particulière dans laquelle se trouve le Producteur, du nombre de dossiers transmis à la CRE en application du deuxième alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020.

Dans le cadre de son instruction au fond de la demande de réexamen, la CRE vérifie si le Producteur ou les structures qui le détiennent prennent l'ensemble des Mesures de soutien ou de redressement à leur disposition et strictement nécessaires à la préservation de la viabilité économique.

3.3.1 Cas « général »

Le projet de Décret établit une liste non exhaustive de critères permettant d'analyser la viabilité économique et sa potentielle compromission. Il prévoit en effet que « *la viabilité économique du producteur s'apprécie notamment au regard :*

- *Des effets de la réduction tarifaire sur la poursuite de l'exploitation de l'installation ;*
- *Des conditions d'achat du matériel et équipements de l'installation [...] ;*
- *De la capacité du producteur à honorer les paiements à ses fournisseurs et prestataires ;*
- *De la capacité du producteur à rembourser ses dettes ;*
- *De la capacité de la personne détenant directement ou indirectement le producteur à rembourser les dettes du producteur ;*
- *Des distributions passées et anticipées d'une partie du résultat aux actionnaires du producteur ;*
- *Des aides et subventions éventuellement perçues par le producteur ;*
- *Des spécificités de financement liées aux zones non interconnectées ;*
- *de la capacité du producteur et de ses détenteurs directs ou indirects à maintenir la viabilité de leurs autres activités commerciale, artisanale, agricole ou industrielle, si cette viabilité était compromise du fait de la révision tarifaire. »*

Afin d'apprécier la viabilité économique, la CRE s'appuie sur les éléments d'analyse financiers suivants :

- L'analyse des prévisions de résultat opérationnel, résultat net et flux de trésorerie après prise en compte du tarif réduit et des mesures de redressement et de soutien mises en place par le producteur et ses détenteurs directs et indirects. Sur la base de ces éléments, la CRE procède à l'analyse des états financiers qui permettent d'évaluer :
 - La capacité du Producteur à assurer le paiement de ses prestataires (compte de résultat)
 - La capacité du Producteur à tirer un revenu de son activité opérationnelle (résultat opérationnel)
 - La capacité du Producteur à être bénéficiaire (résultat net)
 - La capacité du Producteur à rembourser ses emprunts bancaires et titres de créances obligataires conclus aux fins de financement des études et des travaux de construction des installations de production (flux de trésorerie)
- S'agissant des mesures de redressement et de soutien, la CRE appréciera leur caractère adapté au regard de la capacité financière du producteur et de ses détenteurs, de leurs ressources issues notamment de dispositifs de soutien public et des distributions reçues par le passé et issues de l'installation considérée.

Si, après la prise en compte des Mesures de redressement et de soutien, le Producteur se révèle en incapacité de payer ses fournisseurs, de rembourser ses dettes et de dégager une rentabilité positive pour l'actionnaire ou le détenteur des parts sociales, la CRE peut formuler aux ministres chargés de l'énergie et du budget une proposition visant à réviser ses conditions tarifaires (hausse du niveau du tarif, modification de la date de prise d'effet, allongement de la durée du contrat d'achat).

3.3.2 Cas « spécifiques »

Cas des Installations rachetées

Dans le cas où le Producteur a racheté l'Installation photovoltaïque concernée par la Réduction tarifaire, la CRE s'appuiera sur les éléments d'analyse financière postérieurs à la date d'acquisition.

Cas des Installations pour lesquelles le Producteur et ses détenteurs exercent d'autres activités commerciale, artisanale, agricole ou industrielle

Le projet de Décret prévoit que la viabilité économique du Producteur s'apprécie notamment au regard de la capacité du producteur et de ses détenteurs directs ou indirects à maintenir la viabilité de leurs autres activités commerciale, artisanale, agricole ou industrielle, si cette viabilité était compromise du fait de la révision tarifaire.

3.4 Fin de l'instruction

A l'issue de son instruction, la CRE se prononce par délibération sur la demande de réexamen dont elle est saisie.

Elle peut proposer aux ministres chargés de l'énergie et du budget de modifier le niveau de la Réduction tarifaire, sa date de prise d'effet, ou le cas échéant d'allonger la durée restante du Contrat d'achat, sous réserve que la somme des aides financières résultant de l'ensemble des modifications soit inférieure à la somme des aides financières qui auraient été versées dans les conditions initiales.

La proposition de la CRE, lorsque cela est techniquement possible et pertinent pour préserver la viabilité économique du producteur, pourra prendre en compte le trop-perçu par le producteur pendant la période de suspension dans le calcul du nouveau tarif ou de la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif qu'elle pourrait être amenée à proposer.

Lorsqu'il n'est pas établi que la Réduction tarifaire est susceptible d'affecter la viabilité économique du Producteur, la CRE peut proposer aux ministres de rejeter la demande de réexamen.

Dans ces deux cas, la délibération de la CRE est transmise aux ministres concernés qui disposent d'un délai d'un mois à compter de cette transmission pour arrêter de nouvelles conditions tarifaires ou rejeter la demande. La décision des ministres est notifiée au Producteur et met fin à la suspension de la prise d'effet de la Révision tarifaire. La Réduction tarifaire initiale ou les conditions tarifaires révisées entrent en vigueur pour l'avenir.

La délibération de la CRE est notifiée au Producteur, postérieurement à la décision des ministres.

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Accusé d'enregistrement	Document attestant de l'enregistrement de sa demande de réexamen du Producteur envoyé, par la CRE, par voie électronique et voie postale, après que le Producteur ou son Représentant ait justifié de leur identité. A compter de cet accusé d'enregistrement, la prise d'effet de la Réduction tarifaire est provisoirement suspendue.
Accusé de réception	Document envoyé au Producteur, par voie électronique et voie postale, attestant que la demande de réexamen du Producteur est considérée comme complète par la CRE. Autrement dit, la demande contient les pièces exigées aux paragraphes 2.1.1. et 2.1.2 des présentes lignes directrices et peut donner lieu à une instruction au fond selon les modalités décrites dans la section 3.
Acheteur	Electricité de France, les entreprises locales de distribution ou r les organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie
Arrêté	Arrêté n° 2021-XXXX du XX XX 2021 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque prévue par l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
Bordereau de communication des pièces	Document rédigé et signé par le Producteur ou son Représentant au sein duquel figure l'ensemble des documents transmis à la CRE à l'appui de la demande de réexamen. La liste est établie conformément aux dispositions des présentes lignes directrices, en particulier s'agissant de la numérotation. Le Bordereau de communication des pièces est envoyé par voie postale et par voie électronique.
Clause de sauvegarde	Mécanisme issu de la loi du 29 décembre 2020 permettant aux ministres chargés de l'énergie et du budget, de réviser par arrêté conjoint, sur proposition de la CRE, la réduction tarifaire applicable à une installation photovoltaïque bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat conclu en application de l'arrêté du 10 juillet 2006, 12 janvier 2010 ou de l'arrêté du 31 août 2010. Le bénéfice de la clause de sauvegarde peut être demandé lorsque la Réduction tarifaire est susceptible de compromettre la viabilité économique du Producteur, en dépit des mesures de redressement et de sauvegarde envisagées ou prises par ce dernier ou les personnes qui le détiennent.
Contrat d'achat	Contrat conclu entre un Acheteur et un Producteur pour l'achat de l'électricité produite par une installation photovoltaïque dans le cadre du dispositif d'obligation d'achat prévu à l'article L. 314-1 du code de l'énergie pour une durée de 20 ans à un tarif règlementé fixé par les arrêtés du 10 juillet 2006, 12 janvier 2010 ou de l'arrêté du 31 août 2010.
CRE	Commission de régulation de l'énergie
Décret	Décret n° 2021-XXXX du XX XX 2021 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque prévue par l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
Installation	Installation utilisant l'énergie radiative du soleil pour laquelle un Contrat d'achat a été conclu.
Loi	Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
Mesure de redressement et de soutien	Mesures envisagées ou prises par le Producteur ou les personnes qui le détiennent directement ou indirectement pour limiter, autant que possible, une atteinte sa viabilité économique à la suite de la Réduction tarifaire applicable à son installation. Ces mesures sont précisées à l'article 6 du Décret.
Plateforme	Outil numérique utilisé pour le traitement des demandes de réexamen adressé par la CRE au titre de la Clause de sauvegarde. La plateforme est accessible depuis l'adresse :
Producteur	La personne morale ou physique responsable de l'exploitation à la date de la notification de la réduction tarifaire. Il s'agit de la personne titulaire du contrat d'obligation d'achat conclu en application de l'arrêté du 10 juillet 2006, 12 janvier 2010 ou de l'arrêté du 31 août 2010.
Réduction tarifaire	Dispositif issu de la loi du 29 décembre 2020 permettant aux ministres chargés de l'énergie et du budget de réduire, par arrêté conjoint, le niveau du tarif d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat conclu en application de l'arrêté du 10 juillet 2006, 12 janvier 2010 ou de l'arrêté du 31 août 2010. La date de prise d'effet de la réduction tarifaire est fixée au 1 ^{er} octobre 2021.
Révision tarifaire	Dispositifs prévus par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 visant à modifier les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques de plus de 250 kWc bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat conclu en application de l'arrêté du 10 juillet 2006, 12 janvier 2010 ou de l'arrêté du 31 août 2010. Elle repose sur une Réduction du tarif d'achat et sur une Clause de sauvegarde.
Représentant	Personne morale dument habilitée à représenter le Producteur d'électricité concerné par la révision tarifaire. Il peut notamment s'agir d'un conseil juridique ou d'un mandataire.
ZNI	Zones non interconnectées, à savoir : Corse, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les îles bretonnes de Molène, d'Ouessant, de Sein, de Saint-Nicolas des Glénan et l'île anglo-normande de Chausey. Les collectivités territoriales autonomes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ne sont pas assimilées aux ZNI.

ANNEXE 2 : TEXTES APPLICABLES EN VIGUEUR A LA DATE DE PUBLICATION DES LIGNES DIRECTRICES

LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Article 225

Le tarif d'achat de l'électricité produite par les installations d'une puissance crête de plus de 250 kilowatts utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques est réduit, pour les contrats conclus en application des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que mentionnées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité, à un niveau et à compter d'une date fixés par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget de telle sorte que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales octroyées au titre de celle-ci, n'excède pas une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à son exploitation. Le projet d'arrêté est soumis pour avis à la Commission de régulation de l'énergie. Cet avis est rendu public. La réduction du tarif tient compte de l'arrêté tarifaire au titre duquel le contrat est conclu, des caractéristiques techniques de l'installation, de sa localisation, de sa date de mise en service et de ses conditions de fonctionnement.

Sur demande motivée d'un producteur, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixer par arrêté conjoint un niveau de tarif ou une date différents de ceux résultant de l'application du premier alinéa du présent article, si ceux-ci sont de nature à compromettre la viabilité économique du producteur, notamment en tenant compte des spécificités de financement liées aux zones non interconnectées, sous réserve que celui-ci ait pris toutes les mesures de redressement à sa disposition et que les personnes qui le détiennent directement ou indirectement aient mis en œuvre toutes les mesures de soutien à leur disposition, et dans la stricte mesure nécessaire à la préservation de cette viabilité. Dans ce cas, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent également allonger la durée du contrat d'achat, sous réserve que la somme des aides financières résultant de l'ensemble des modifications soit inférieure à la somme des aides financières qui auraient été versées dans les conditions initiales. Ne peuvent se prévaloir du présent alinéa les producteurs ayant procédé à des évolutions dans la structure de leur capital ou dans leurs modalités de financement après le 7 novembre 2020, à l'exception des mesures de redressement et de soutien susmentionnées.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article.

Décret n° 2021-XXXX du XX XX